

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS420/2
14 février 2011

(11-0743)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING VISANT LES PRODUITS PLATS EN ACIER AU CARBONE RÉSISTANT À LA CORROSION EN PROVENANCE DE CORÉE

Demande de participation aux consultations

Communication présentée par le Japon

La communication ci-après, datée du 10 février 2011 et adressée par la délégation du Japon à la délégation des États-Unis, à la délégation de la Corée et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Me référant à la demande de consultations présentée par le gouvernement de la République de Corée ("la Corée") dans une communication distribuée aux Membres de l'OMC le 3 février 2011 sous la cote WT/DS420/1, G/L/951, G/ADP/D86/1 et intitulée "*États-Unis – Mesures antidumping visant les produits plats en acier au carbone résistant à la corrosion en provenance de Corée*", j'ai l'honneur, d'ordre de mes autorités, d'informer les Membres consultants et l'Organe de règlement des différends que le Japon désire être admis à participer à ces consultations, conformément à l'article 4:11 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*.

Le Japon a un intérêt commercial substantiel dans ces consultations. Les produits visés par les mesures en cause sont les "produits plats en acier au carbone résistant à la corrosion", que le Japon exporte également vers les États-Unis. Les consultations se rapportent en outre à la méthode de la réduction à zéro appliquée par les États-Unis dans leurs procédures antidumping que le Japon a contestées dans le différend "*États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction*" (DS322).
